



## SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions****Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur  
l'application des recommandations concernant  
la condition du personnel enseignant – Rapport  
à soumettre à la Conférence internationale du Travail**

1. Comme la commission en a été informée en novembre 2003, le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a tenu sa huitième session au siège de l'UNESCO à Paris, du 15 au 19 septembre 2003. A sa session de novembre 2003, la commission a examiné la partie du rapport du comité conjoint qui traite des allégations présentées par des organisations nationales et internationales d'enseignants concernant la non-observation, par certains gouvernements, des dispositions des recommandations étant donné que cette partie a trait à des questions touchant aux normes internationales du travail<sup>1</sup>. Sur la recommandation de la commission, le Conseil d'administration a pris note de cette partie du rapport et a autorisé le Directeur général à communiquer aux gouvernements et aux organisations d'enseignants intéressés les parties les concernant<sup>2</sup>.
2. La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes est saisie à la présente session d'un document établi par le Bureau<sup>3</sup>, ainsi que du rapport complet du comité conjoint<sup>4</sup>, dans la mesure où les questions du secteur de l'enseignement qui y sont abordées relèvent du programme des activités sectorielles. Néanmoins, selon la pratique établie depuis la création du comité conjoint par des décisions distinctes du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'UNESCO en 1966, le rapport doit être soumis à la Conférence internationale du Travail après avoir été examiné par le Conseil d'administration. Cela tient au fait que le rapport est établi par un organe expert mandaté par le Conseil d'administration pour assurer le suivi et la promotion des normes

<sup>1</sup> Document GB.288/LILS/10/1.

<sup>2</sup> Document GB.288/10/2, paragr. 47 b).

<sup>3</sup> Document GB.289/STM/4.

<sup>4</sup> [Document CEART/8/2003/11](#).

internationales adoptées en étroite collaboration avec l'UNESCO et qui font référence explicitement aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail. En conséquence, en fonction des résultats de l'examen du rapport du CEART par la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes à la présente session, il serait approprié que celle-ci recommande de communiquer le rapport en question à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 92<sup>e</sup> session, en juin 2004. Un bref rapport oral de l'examen réalisé par la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes sera présenté par le Bureau à la commission.

**3. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***

- a) de prendre note de l'examen du rapport complet de la huitième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant par la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes à la présente session;***
- b) de communiquer ce rapport à la Conférence internationale du Travail, à sa 92<sup>e</sup> session (juin 2004), pour un premier examen par la Commission de l'application des normes.***

Genève, le 20 février 2004.

*Point appelant une décision:*            paragraphe 3.